

Procès-Verbal du Conseil Municipal
du lundi 23 juin 2025 – 19 h en mairie

Convocation du 17 juin 2025

Présents : Mmes et Mrs DEJAIGHER Nadine - DEMOURY Christelle (arrivée au point 3) - ELSEN Valérie - GODAR Bernard - GOLAWSKI Jacques - HOURIEZ Lucie - HUMEZ Frédéric - PERCHE Isabelle - SELLIE Laurent - TRUNET Françoise - VANDENBOSSCHE Alain et ZAJAC Geneviève
Absents Excusés : Mme et Mrs BUTTIN POIVRE Loraine - DOUILLET Julien et LYSONICK Alain

Secrétaire de séance : ZAJAC Geneviève assistée de DELERUE Cécilia

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Le quorum est atteint, au nombre de 11 membres présents sur 15 membres en exercice.

❖❖❖❖❖❖❖

Point 1 : Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 juin 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 2 juin 2025 est validé à l'unanimité.

Point 2 : Règle de versement de subvention aux associations

Le 6 juin, un mail a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux avec le document 'Règles de versement de subvention aux associations' étudié et amendé lors de la réunion de travail le 2 juin 2025.

Les remarques éventuelles devaient être données pour le 16 juin.

Aucune demande de modification n'a été sur le document ci-dessous.

Règles de versement des subventions aux associations.

Préambule

Extrait de la lettre aux décideurs locaux du Pas-de-Calais de mars 2025

Afin d'écartier tout risque d'infraction au regard du régime de responsabilité des gestionnaires publics, la collectivité doit définir des critères précis et transparents de sélection des dossiers et contrôler l'utilisation des subventions allouées

Dans une optique de bonne gestion des fonds publics et conformément à l'article L 1611-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) '*toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité l'ayant accordée*'

A. Rappel sur les conditions d'octroi des subventions aux associations

Une association est fondée à requérir une subvention publique si elle remplit deux critères : justifier d'une existence juridique et présenter un intérêt public local.

La subvention aux associations est une aide facultative de la compétence du conseil municipal. La collectivité dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou décider de ne pas reconduire une subvention, ou encore pour en diminuer le montant et ce, même si les conditions requises sont remplies par l'association. Elle n'a pas obligation de motiver sa décision de refus d'une subvention 'en argent'.

La collectivité doit cependant respecter le principe d'égalité de traitement entre les associations et ne peut pas introduire de discrimination entre structures demandeuses, sauf à ce que celle-ci soit justifiée par une différence de situation objective ou par des nécessités d'intérêt général.

De la même manière, une association ne peut exiger l'obtention d'une subvention, au motif qu'antérieurement, elle en avait bénéficié régulièrement.

Par ailleurs la loi du 24 août 2021 a introduit l'obligation pour toute association demandeuse de subvention de signer un contrat d'engagement républicain par lequel elles s'engagent à :

- Respecter les principes de liberté, égalité, fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Une subvention ne peut pas être accordée à une association qui n'en a pas fait formellement la demande.

En vertu de l'article L2131-11 du CGCT, les élus disposant d'une fonction de mandataire d'une association ne peuvent participer ni au vote d'une subvention à cette association, ni au débat précédent ce vote. Ils doivent quitter la salle lors de l'examen de ce sujet.

B. Modalités de contrôle des subventions

- Vérification préalable.

Avant d'octroyer une nouvelle subvention, les autorités publiques doivent s'assurer que l'association est à jour de ses déclarations comptables, fiscales, administratives et sociales.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention, la collectivité peut ainsi également réclamer les documents suivants ; la copie des statuts, une copie de la déclaration en préfecture et au Journal Officiel, la composition du bureau et du conseil d'administration, le plan de financement du projet envisagé, etc...

Si ces documents ne sont pas transmis, la collectivité peut refuser de verser une subvention.

- Souscription et respect du contrat d'engagement républicain

Une collectivité territoriale doit refuser l'octroi d'une subvention à l'association qui n'aurait pas souscrit ce contrat ou qui ne respecterait pas les conditions de ce contrat dans son objet ou ses activités.

- Obligation de transparence

L'article L1611-4 du CGCT impose aux associations subventionnées de fournir une copie certifiée conforme de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document attestant des résultats de leur activité

- Contrôle de l'utilisation des fonds versés

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations renforce les exigences de transparence entre les administrations publiques et les associations bénéficiaires des subventions. Elle impose une obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds alloués conformément à leur objet, donnant ainsi aux collectivités un droit de regard sur la gestion des finances associatives.

Un compte rendu financier est obligatoire lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée.

- Sanctions en cas de non-conformité

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, l'administration peut demander le remboursement des sommes allouées. Des sanctions peuvent être appliquées, allant jusqu'à des poursuites pour abus de confiance.

La mise en place d'une subvention illégale peut, outre l'annulation de l'acte, entraîner des poursuites pénales. C'est notamment le cas avec l'article 432-148 du Code pénal qui prévoit un délit de favoritisme, qui résulte d'un avantage injustifié donné à autrui et à la présence d'un acte contraire aux règles de la commande publique

Le contrôle des subventions est donc essentiel pour garantir la bonne utilisation des deniers publics dans l'intérêt général.

Fin du préambule

A - Subvention de fonctionnement

1. **Les demandes de subventions doivent être à l'initiative des associations** et non à celle de la commune : il appartient donc à une association de faire la demande de subvention(s) avec le formulaire national CERFA 12156*06
2. Les demandes de subvention devront **parvenir à la Mairie pour le 1^{er} septembre année N dernier délai**. Passé cette date, aucun dossier ne sera recevable. **Le paiement** des éventuelles subventions aura lieu **au plus tard le 10 décembre de l'année N**.
3. Pour être transparent, il serait bienvenu que l'association invite Mr le Maire ou son représentant à l'assemblée générale annuelle
4. **Le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes signées par 2 membres du bureau :**
 - a. Le formulaire de demande (CERFA 12156*06)
 - b. Copie des statuts de l'association (pour la 1^{ère} demande ou si ces statuts ont changé)
 - c. Compte rendu de la dernière A.G délibérante, datant de moins de 12 mois au 1^{er} septembre de l'année N, détaillant au minimum :
 - Les activités de l'exercice écoulé,
 - Le rapport financier de l'exercice écoulé,
 - Le solde de chacun des comptes bancaires, en début et fin de période,
 - Les activités prévisionnelles pour l'exercice en cours,
 - La composition du bureau (président, trésorier, secrétaire...),
 - La liste des présents à l'A.G.,
 - Les attestations de déclarations sociales et fiscales éventuelles,
 - d. Les comptes du dernier exercice faisant ressortir le détail des charges (des justificatifs pourront être demandées), l'emploi fait de l'éventuelle subvention communale précédemment accordée
 - e. Le budget prévisionnel pour l'exercice non écoulé mettant en évidence le bénéfice ou le déficit attendu, le détail des charges, les financements publics attendus et l'autofinancement possible.
 - f. Une attestation d'assurance au nom et à l'adresse légale de l'association,
 - g. Un RIB au nom et à l'adresse légale de l'association,
 - h. Le contrat d'engagement républicain signé
4. **Pour tout dossier incomplet : aucune subvention ne sera accordée**
5. Avant passage au conseil municipal pour délibération, **les dossiers complets seront étudiés par un groupe de travail** composé de conseillers municipaux n'ayant aucun mandat dans les bureaux des associations quiérysiennes (déposant ou non un dossier). Les règles suivantes seront appliquées :
 - A. Si aucun emploi d'argent n'est envisagé en investissement dans l'année ou les années à venir et que :
 - a. Soit le fonds de roulement de l'association est supérieur à 1 an de charges : l'autofinancement des actions étant possible par l'association, une subvention de fonctionnement minimale correspondant au frais d'assurance de l'association jusqu'à hauteur de 150€ (cent cinquante euros) sera accordée.
 - b. Soit le fonds de roulement de l'association est inférieur à 1 an de charges, la subvention minimale sera du montant de l'assurance de l'association jusqu'à hauteur de 150€ (cent cinquante euros) et la subvention maximum accordée ne pourra pas dépasser :

- D'une part la subvention de l'année précédente + 20 % du différentiel entre le montant prévisionnel des charges de l'exercice et le fonds de roulement de référence.
- Et que d'autre part, la subvention accordée n'apporte pas un fonds de roulement supérieur à une année.

Tableau 1 - Exemples :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	
Exemple	Subvention Année N-1	Fonds de roulement disponible en début exercice prévisionn.	Montant Prévision Charge exercice (hors investissement)	Différentiel = C - B	20% du différentiel = 20% D	Subvention N-1 + 20 % du différentiel A + E	Fonds roulement prévisionnel avec subvention calculée = B + F	1 an de besoin de fonds de roulement = C	Ecart si G>H	Subvention maximum possible = F-I
1	4 000 €	8 800 €	12 000 €	3 200 €	640 €	4 640 €	13 440 €	12 000 €	1 440 €	3 200 €
2	700 €	2 000 €	8 000 €	6 000 €	1 200 €	1 900 €	3 900 €	8 000 €		1 900 €

La subvention maximum possible sera divisée en 2 :

- ½ de part fixe
- ½ de part variable dont le groupe de travail étudiera le montant à accorder, en portant une attention particulière sur les efforts réalisés et les projets pour équilibrer les comptes, puis en se basant sur les critères suivants :
 - Aides au Comité des Fêtes (de 0% à 20%)
 - Organisation ou participation d'évènements dans le village (de 0% à 20%)
 - Encadrement de jeunes de moins de 18 ans (de 0% à 20%)
 - Dépenses de l'année écoulée en rapport avec l'objet de l'association noté dans les statuts (de 0% à 20%)
 - Présence aux commémorations et à la cérémonie de vœux (de 0% à 20%).

Le groupe de travail se réserve le droit de demander des documents complémentaires nécessaires à l'analyse de l'octroi de subvention.

La collectivité tiendra compte aussi du montant demandé et n'a pas vocation ni à donner la subvention demandée, ni à donner la subvention maximum possible.

Les subventions ne sont pas des récompenses. Elles sont versées dans un but de rendre autonome financièrement les associations.

Nous rappelons que l'aide de la commune aux associations est aussi logistique et matérielle par le prêt de salles ou d'équipements communaux, les frais liés à ces équipements (énergie, entretien espaces verts,

Si la subvention accordée l'année antérieure n'a pas été totalement consommée, le différentiel sera déduit de la subvention de l'année.

B. Si dans l'année ou les années à venir (N+...), l'association prévoit des investissements qui doivent être justifiés par un devis, un fonds de roulement supérieur à 1 an de charges est possible.

Pour étudier la subvention éventuelle, le fonds de roulement de référence sera celui de l'association diminuée de la part que l'association souhaite mettre sur les dépenses d'investissement.

- Soit le fonds de roulement de référence est supérieur à 1 an de charges : l'autofinancement des actions étant possible par l'association, une subvention de fonctionnement minimale correspondant au frais d'assurance de l'association jusqu'à hauteur de 150€ (cent cinquante euros) sera accordée.
- Soit le fonds de roulement de référence est inférieur à 1 an de charges, la subvention minimale du montant de l'assurance de l'association jusqu'à hauteur de 150€ (cent cinquante euros) et la subvention maximum accordée ne pourra pas dépasser :
 - D'une part la subvention de l'année précédente + 20 % du différentiel entre le montant prévisionnel des charges de l'exercice et le fonds de roulement de référence.
 - Et que d'autre part, la subvention accordée n'apporte pas un fonds de roulement supérieur à une année.

Tableau 2 -Exemples

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	
Exemple	Subvention Année N-1	Fonds de roulement de référence (hors investissement)	Montant Prévision Charge exercice (hors investissement)	Différentiel = C - B	20% du différentiel = 20% D	Subvention N-1 + 20 % du différentiel A + E	Fonds roulement de référence avec subvention calculée = B + F	1 an de besoin de fonds de roulement = C	Ecart si G>H	Subvention maximum possible = F-I
1	4 000 €	8 800 €	12 000 €	3 200 €	640 €	4 640 €	13 440 €	12 000 €	1 440 €	3 200 €
2	700 €	2 000 €	8 000 €	6 000 €	1 200 €	1 900 €	3 900 €	8 000 €		1 900 €

La subvention maximum possible sera divisée en 2 :

- ½ de part fixe
- ½ de part variable dont le groupe de travail étudiera le montant à accorder, en portant une attention particulière sur les efforts réalisés et les projets pour équilibrer les comptes, puis en se basant sur les critères suivants :
 - Aides au Comité des Fêtes (de 0% à 20%)
 - Organisation ou participation d'évènements dans le village (de 0% à 20%)
 - Encadrement de jeunes de moins de 18 ans (de 0% à 20%)
 - Dépenses de l'année écoulée en rapport avec l'objet de l'association noté dans les statuts (de 0% à 20%)
 - Présence aux commémorations et à la cérémonie de vœux (de 0% à 20%).

Le groupe de travail se réserve le droit de demander des documents complémentaires nécessaires à l'analyse de l'octroi de subvention.

La collectivité tiendra compte aussi du montant demandé et n'a pas vocation ni à donner la subvention demandée, ni à donner la subvention maximum possible.

Les subventions ne sont pas des récompenses. Elles sont versées dans un but de rendre autonome financièrement les associations.

Nous rappelons que l'aide de la commune aux associations est aussi logistique et matérielle par le prêt de salles ou d'équipements communaux, les frais liés à ces équipements (énergie, entretien espaces verts,

Si la subvention accordée l'année antérieure n'a pas été totalement consommée, le différentiel sera déduit de la subvention de l'année.

6. **Tout élu membre d'une association ne doit pas participer au délibéré et au vote portant attribution de subvention à cette association. Il devra sortir de la salle du Conseil Municipal.**

B - Subvention d'investissement ou subvention exceptionnelle

Les subventions d'investissement ou les subventions exceptionnelles peuvent être demandées à n'importe quelle date dans l'année.

La demande de subvention exceptionnelle (pour évènement particulier ou problème extrême de difficulté financière) ne peut pas être pour du fonctionnement courant.

L'association devra fournir un dossier avec les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande (CERFA 12156*06)
- Copie des statuts de l'association si ces statuts ont changé depuis le versement de la dernière subvention à l'association.
- Compte rendu de l'A.G délibérante ayant décidé de l'investissement ou de la demande de subvention exceptionnelle
- **Le plan de financement détaillé pour un projet de travaux ou d'équipement à réaliser,** en mentionnant les autres subventions accordées (ou en attente d'accord) des autres partenaires.
- Pour une demande de **subvention exceptionnelle pour un événement particulier : le budget prévisionnel détaillé.**
- Pour une demande de **subvention exceptionnelle pour un problème extrême de difficulté financière : justificatifs bancaires détaillés.**
- Une attestation d'assurance au nom de l'association
- Un RIB au nom de l'association

Ces demandes seront exposées au Conseil Municipal pour décision

Le versement des subventions allouées se fera :

- Pour les **subventions exceptionnelles** : dans le mois de la délibération du conseil municipal
- Pour les **subventions d'investissement : après réception des factures acquittées.**

Le groupe de travail se réserve le droit de demander des documents complémentaires nécessaires à l'analyse de l'octroi de subvention.

Monsieur le Maire demande de délibérer pour :

- ✓ **Approuver les 'Règles de versement des subventions aux associations'**

ADOPTÉ par 8 voix POUR – 2 abstentions (ELSEN Valérie - GODAR Bernard) – 1 CONTRE (TRUNET Françoise)

Point 3 : Aides à une famille sinistrée

Monsieur le Maire sollicite l'avis des conseillers municipaux concernant une famille sinistrée. Cette famille a été victime d'un important incendie le 15 juin dernier.

Monsieur le Maire stipule, également que ni le CCAS ni la Mairie, n'a reçu de demande de la part de cette famille.

Les conseillers municipaux énoncent que ce rôle principal n'est pas de la mairie mais du CCAS d'attribuer une aide.

Il a été conclu que ce point sera réétudié si cette famille demande une aide financière.

Le point a été supprimé.

Point 4 : Tarif du périscolaire

Mr le Maire passe la parole à Geneviève ZAJAC. Celle-ci explique que depuis 2010, le prix de la garderie est de 1€ pour le QF > 617 et 0.90 € pour QF < 617. Ce prix n'a pas évolué et il est identique pour les habitants de la commune et les extérieurs.

En 2021, nous avons délibéré pour majorer de 100% les tarifs de la garderie, dans le cas de non-réservation préalable.

En 2024, le coût restant à charge de la commune était de 2.45€ par enfant et par garderie.

De plus, pour information, dans les communes avoisinantes, les prix sont parfois modulés :

- Suivant les revenus de la famille
- Ou/et différents suivant la fratrie.
- Ou/et différents pour les extérieurs

Globalement, les prix des autres communes sont supérieurs de 50 à 120% pour les enfants de la commune et de 50 à 154 % pour les extérieurs.

Après exposer, plusieurs conseillers municipaux ont fait constater que l'augmentation n'est pas équitable car celle-ci n'est pas proportionnelle selon les deux critères :

- Soit une augmentation de 20 % pour les familles dont le quotient familial est \geq à 617
- Soit une augmentation de 11.11% pour les familles dont le quotient familial est $<$ à 617.

Ils souhaitent que l'augmentation des familles dont QF < 617, soit plus importante : 1.10 €

Après avoir délibéré, Monsieur le Maire demande de fixer forfaitairement à compter du 01/09/2025 :

- ✓ 1.20 € la présence à la garderie du matin ou du soir, des enfants pour les familles dont le quotient familial est \geq à 617.
- ✓ Et à 1 € la présence du matin ou du soir, des enfants pour les familles dont le quotient familial est $<$ à 617.
- ✓ Une majoration de 100 % pour le cas de non-réservation préalable, soit :
 - 2.40 € la présence à la garderie du matin ou du soir, des enfants pour les familles dont le quotient familial est \geq à 617.
 - Et à 2 € la présence du matin ou du soir, des enfants pour les familles dont le quotient familial est $<$ à 617.

ADOPTÉ par 9 voix POUR – 3 CONTRE (HOURIEZ Lucie - PERCHE Isabelle -VANDENBOSSCHE Alain)

Point 5 : Divers

- Mme Nadine DEJAIGHER annonce que le site internet est mis en ligne ce jour.
- Les conseillers municipaux demandent des nouvelles concernant :
 - Les terrains du Vert Gazon. Monsieur le Maire est toujours en attente des plans du géomètre. Il n'a pas de réponse malgré de nombreuses relances.
 - Le lotissement d'un particulier rue d'Izel, Mr le Maire mentionne que le propriétaire ayant déposé un permis d'aménager en 2020, cherche à revendre son terrain. Un potentiel acheteur s'est manifesté auprès de lui.
- Les conseillers municipaux ont constaté une importante fréquentation du City stade.
- Les conseils municipaux demandent l'avancement des logements sociaux SIA rue du Vert Gazon. Mr le Maire répond que les 8 logements sont attribués et la remise de clefs aura lieu le 1^{er} juillet.

Séance levée à 19h45

SIGNATURES

Le Maire



Les Membres du Conseil Municipal

A collection of handwritten signatures in black ink, representing the members of the Council of Quéréلالotte. The signatures are somewhat stylized and overlapping, making individual names difficult to decipher precisely. They appear to include initials such as "A", "S", "E", "M", "N", "P", "J", "H", "K", "W", and "D".